



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00161

Numéro SIREN : 790 907 133

Nom ou dénomination : A à Z Confort

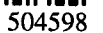
Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2013 sous le numéro de dépôt A2013/000911

1	0	000	0	0 0	0	0	0	10 00	000000	0 00 0 0 0 0	00 0 0	0 0 00 0	00 00 00
---	---	-----	---	-----	---	---	---	-------	--------	--------------	--------	----------	----------

504598

04/02/2013

statuts constitutifs du 30/05/2012



Enregistré à : S. I. E DE BONNEVILLE

Le 07/01/2013 Bordereau n°2013/13 Case n°2

Ext 28

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse des finances publiques

LESAGE Guemaielle



AàZ CONFORT

Société par actions simplifiée au capital de 1200 Euros

Siège social :
Chalet le Miche, Le Mont
74740 Sixt Fer à Cheval

STATUTS

ACTE CONSTITUTIF

Suivant décision de l'Associé unique

Monsieur Michel Hery

De nationalité française,

Né le 02.06.1963 à Genevilliers, France

Demeurant Chalet le Miche, Le Mont, 74740 Sixt Fer à Cheval

Célibataire

Lequel a, par les présentes, établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée.

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par notamment :

- Les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de Commerce,
- Les dispositions des présents statuts et les dispositions communes à toutes les sociétés.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant dans la Communauté Economique Européenne qu'à l'étranger :

- L'aménagement, l'assainissement, la rénovation, la modification, l'installation, dans les conditions prévues par les livres III et IV du code de la construction et de l'habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes,
- L'installation et le commerce nécessaire à la vie économique et sociale de l'habitat,
- Assister des personnes physiques ou morales et des sociétés coopératives de construction ou sociétés civiles immobilières ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel,
- Toutes opérations et prestations se rapportant aux activités ci-dessus et, plus généralement, aux activités du bâtiment,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation de représentation fiscale ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La dénomination sociale est : **« AàZ CONFORT »**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée " ou

des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Chalet Le Miche, Le Mont, 74740 Sixt Fer à cheval

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou tout autre endroit du territoire français métropolitain par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique apporte en numéraire à la société la somme de mille deux cents (1200) Euros,

Laquelle somme de mille deux cent (1200) Euros a été déposée conformément à la loi par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit Mutuel, Avenue Thézières, 74440 Taninges.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : mille deux cents (1200) Euros, montant des apports constatés sous l'article 6.

Il est divisé en douze (12) parts égales de CENT (100) Euros chacune, entièrement soucrites, numérotées de 1 à 12 et attribuées à l'associé unique dans la proportion de ses droits et en rémunération de son apport respectif.

Conformément à la loi, le Président déclare expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature et qu'elles sont attribuées à l'associé unique dans leur totalité.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision unilatérale de l'associé unique.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'associé unique.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de son apport ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, l'associé unique disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

III - Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV - Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales est dénommé associé unique ; il exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, la cession doit, en outre, être déposée au greffe, en annexe du registre du commerce et des sociétés.

II – Les parts sociales sont librement cessibles.

III - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers qu'avec le consentement de l'associé unique.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à l'associé unique par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, l'associé unique est tenu, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé unique, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé unique peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé unique qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 11er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 – PRESIDENCE

I - Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment ou pour motifs graves par décision de l'associé unique.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts de l'associé unique.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

II - Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue.

La société est engagée même par les actes de la Présidence qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le Président ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire de l'associé unique acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autre que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

L'opposition formée par un Président aux actes d'un autre Président est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Président peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le Président doit consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreint à y consacrer tout son temps.

Il peut conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire et y occuper toutes fonctions.

En cas d'empêchement du Président rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il peut être remplacé par un président suppléant.

Le premier président de la société est Monsieur Michel Hery, né le 02.06.1963 à Genevilliers, domicilié Chalet le Miche, Le Mont, 74740 Sixt Fer à Cheval.

Cessation de fonctions

Tout Président nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable ad nutum sans indemnités de quelque sorte par décision ordinaire de l'associé unique.

Tout Président peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant l'associé unique six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de l'associé unique.

En cas de cessation de fonctions de la Présidence pour un motif quelconque, la présidence reste assurée par le Président. Si le Président qui cesse ses fonctions était seul, l'associé unique aura à nommer un autre Président.

En cas de décès du Président, l'associé unique peut convoquer l'assemblée à seule fin de remplacer le Président.

IV - Rémunération

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, Le Président a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique.

ARTICLE 12 – DIRECTEURS GENERAUX

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux ; personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminées par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et

son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver les dites conventions. Les conventions non approuvées produisent, néanmoins, leurs effets, à charge pour le Président et le cas échéant le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies le contrôle de la société est effectué par ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants désignés par l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par l'associé unique.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

I - La volonté de l'associé unique s'exprime par des décisions, et l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions.

Ces décisions résultent, au choix de la Présidence, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. La prise de décisions peut également résulter du consentement de l'associé unique exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande de l'associé unique.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Quitus de la gestion du Président ;

- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- Dissolution de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

A/ Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la Présidence ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de l'associé unique.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à l'associé unique à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le Président, et le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de l'associé unique figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

B/ Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la Présidence adresse à l'associé unique à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées.

L'associé unique dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre son vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé unique n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, établi et signé par la Présidence, auquel est annexée la réponse de l'associé unique.

II – L'associé unique a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par La Présidence.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions de l'associé unique ne concernant pas des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique est réuni avec la Présidence pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par l'associé unique.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions de l'associé unique portant sur la modification de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'associé unique peut, par décisions extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,

- à l'unanimité s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

Lors de toute consultation de l'associé unique, soit par écrit, soit en assemblée générale, l'associé unique a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, l'associé unique a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la Présidence, l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la Présidence.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social d'une durée de douze mois commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice couvrira la période de la date d'inscription au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2013.

il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Présidence, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La Présidence procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont mentionnés à la suite du bilan.

La Présidence établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la Présidence, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à l'associé unique dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, l'associé unique a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la Présidence est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition de l'associé unique.

Enfin, l'associé unique a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique peut, sur proposition de la Présidence, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, et décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8, II ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du 1er et du 2ème alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

I - Sauf les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts sociales en une seule main (lorsque l'associé unique est une personne morale), l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est versé à l'associé unique.

II - Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main et que l'associé unique est une personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition

ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord de l'associé unique.

La transformation en société anonyme doit être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par l'associé unique, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent la limite fixée par l'article L 223-43 du Code de commerce.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le commissaire à la transformation peut être désigné par l'associé unique même s'il ne s'agit pas du commissaire aux comptes de la société. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 225-224 du Code de commerce.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à l'associé unique et joint au texte des résolutions proposées.

Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse de l'associé unique.

L'associé unique statue sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse de l'associé unique doit être mentionnée au procès-verbal.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé unique, la Présidence ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

7/12

**ARTICLE 27 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE – POUVOIRS -
FRAIS**

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Michel Hery pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi ou à toute autre personne qu'elle déciderait de se substituer, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III - Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Michel Hery agissant à l'effet :

- De prendre à bail des locaux pour l'exercice de l'activité,
- D'ouvrir dans la société tout compte courant, y recevoir toute somme versée par les associés,
- De passer et signer tous actes et pièces relatives aux opérations ci-dessus, faire toutes déclarations et affirmations, de toutes sommes payées recevoir quittance et de toutes sommes reçues donner quittance, conférer toutes garanties et notamment toutes garanties réelles, substituer, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

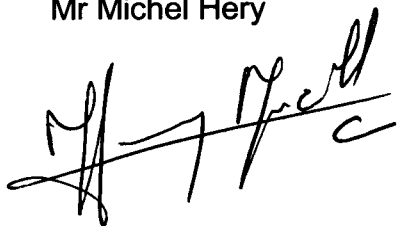
IV - Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés par l'associé unique jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

A Sixt Fer à Cheval, le 30 mai 2012

L'associé unique

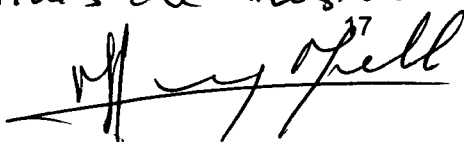
Mr Michel Hery



Le président

Mr Michel Hery

"acceptation des fonctions de president"

*Ben pour acceptation des
fonctions de President*


GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**

Dénomination : A à Z Confort
Adresse : Chalet le Miche le Mont 74740 Sixt-fer-a-cheval -
FRANCE-

n° de gestion : 2013B00161
n° d'identification : 790 907 133

n° de dépôt : A2013/000911
Date du dépôt : 04/02/2013

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 26/09/2012



504599



504599

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM DE LA VALLEE DU GIFFRE AVENUE DES THEZIERES 74440 TANINGES déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 200 €.

M MICHEL HERY, représentant de la société SASU A A Z CONFORT EN FORMATION S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe CHALET LE MICHE LE MONT 74740 SIXT FER A CHEVAL, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

M MICHEL HERY
Nombre d'actions : 12
Somme versée : 1 200 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 02416 00020263402 88

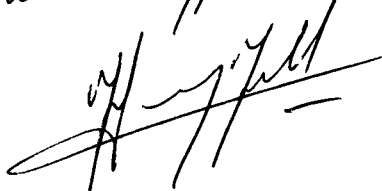
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 26 septembre 2012

Le déposant "lu et approuvé" + signature	La banque signatures habilitées + cachet de la banque
---	--

JST141

lu et approuvé



Crédit Mutuel
la banque qui pense
VALLEE DU GIFFRE
Place du Gros-Tilleul
74340 SAMOËNS
Tél: 0820 02 56 21 - Télécopie 04 50 89 51 47